

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 18 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
LOI ÉLECTORALE DU 31 MAI. — Résumé de la jurisprudence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin: Fonctionnaire public; poursuites; refus d'autorisation préalable; destitution; charges nouvelles, reprise des poursuites; condamnation pour les faits anciens et nouveaux; pourvoi; rejet. — Observation du dimanche; loi du 18 novembre 1814, non abrogée par la Constitution de 1848; dispositions obligatoires; cassation. — Cour d'assises de la Seine (1^{re} section): Cris séditieux. — Tentative de vol commise par plusieurs individus; nuit; violences ayant laissé des traces. — Cour d'assises du Rhône: Faux billets de banque par les procédés anthropométriques.

CONCOURS À LA FACULTE DE DROIT.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Il y avait longtemps que nous n'avions joui d'une séance un peu orageuse; toujours des discussions sérieuses, des lois comme la loi sur les hypothèques et la loi sur l'usufruit, qui n'agissent pas les passions, qui laissent les esprits calmes et la fièvre politique en état d'intermittence! C'était vraiment pour en mourir d'ennui! La séance d'aujourd'hui, hélas! nous le dit, a été largement réparée le temps perdu, et la majorité, sans le vouloir et sans le savoir, a failli disloquer le ministère en renversant un des membres les plus considérables du cabinet.

On sait que M. Pascal Duprat devait interpellier aujourd'hui M. le ministre de l'intérieur à propos des loteries récemment autorisées, et spécialement sur la loterie dite des lingots d'or. L'honorable membre a présenté la question avec une modération de langage, qui, cette fois, le résultat l'a bien prouvé, était le plus habile de tous les calculs. La loi du 16 mai 1836, qui a supprimé les loteries, est, a-t-il dit, une de celles qui honorent la dynastie de juillet; cependant cette loi contient une dérogation à ses prohibitions, elle permet au ministre de l'intérieur d'autoriser des loteries d'objets mobiliers dans un but de bienfaisance. L'esprit de cette disposition est facile à comprendre: la pensée qui l'a inspirée c'est que jamais une loterie de cette nature ne doit être pour ceux qui l'entreprennent l'objet d'un lucre, et qu'elles ne peuvent comprendre que des objets d'art ou des produits de l'industrie. Cependant une loterie, au capital de sept millions, a été autorisée; les lots sont des lingots d'or; elle a été recommandée par M. le préfet de police et placée sous le patronage des autorités municipales. Le but apparent de cette entreprise est d'envoyer en Californie 5,000 travailleurs; mais, en réalité, elle doit avoir pour résultat de procurer des bénéfices énormes à ceux qui l'ont organisée. Ainsi les lots doivent coûter 1,200,000 fr.; les frais sont fixés par abonnement à une somme égale; pour les 4,600,000 fr. restant, l'entrepreneur s'est chargé toujours à forfait, de transporter en Californie 5,000 travailleurs. L'incurie a été si grande qu'on n'a pas même songé à s'occuper du sort de ces hommes une fois arrivés à leur destination, et qu'ils sont sans doute condamnés à périr de misère et de faim. Ces faits, continue l'orateur, ont paru tellement révoltants que deux des membres de la Commission de surveillance, nommés par le ministre de l'intérieur, ont donné leur démission: ce sont MM. Porion et Clary, tous deux représentants, et ce dernier président de la Commission du surveillance. M. Pascal Duprat a invité en terminant les membres de toutes les parties de l'Assemblée à s'unir à lui pour réprimer, dans l'intérêt de la conscience publique et de la morale universelle, ces excès scandaleux.

M. Porion, et après lui M. Clary, sont ensuite montés à la tribune pour expliquer les causes de leur démission. Le premier de ces honorables représentants a motivé sa démission écrite sur la multiplicité de ses occupations; mais c'était, a-t-il dit, un prétexte poli: « Etranger toute ma vie aux combinaisons aléatoires, je n'ai pas voulu que mon avenir démentit mon passé. »

Quant à l'honorable M. Clary, ce ne sont pas précisément ses nombreuses occupations qui l'ont obligé à se démettre; mais ayant sur les bras (nous nous servons de ses propres expressions) plus de deux mille de ses anciens camarades de la garde mobile, dans laquelle il commandait un bataillon, il leur avait promis qu'un premier départ serait organisé pour le courant du mois de novembre, et c'est parce que cette espérance ne s'est pas réalisée qu'il a renoncé à faire partie de la commission de surveillance, afin de ne pas paraître, aux yeux de ses protégés, accepter la solidarité de ce retard. Au surplus, l'honorable membre déclare que tous les fonds provenant de la vente des billets sont déposés à la Banque de France sous le nom de M. Clément Reyre, commissaire du Gouvernement près la commission de surveillance, et qu'aucune dépense n'a lieu sans avoir été autorisée par lui. Répondant enfin au reproche adressé au Gouvernement par M. Pascal Duprat, de ne s'être point occupé du bien-être des émigrants après leur arrivée à leur destination, M. Clary a affirmé qu'on avait pourvu au contraire à ce qu'ils recussent, au moment du débarquement, des outils et des vêtements, et qu'on leur avait assuré pendant un mois la nourriture et le logement à bord.

M. le ministre de l'intérieur a signalé d'abord à l'Assemblée les symptômes de la passion qui s'est révélée dans ces derniers temps pour les chances aléatoires. On se plaint, a-t-il dit, de ce que j'ai autorisé trop de loteries, c'est parce qu'on ignore combien, au contraire, j'ai refusé d'en autoriser. Ainsi, depuis que j'occupe le ministère de

l'intérieur, le capital des loteries qu'on m'a demandé d'autoriser s'élève, pour les départements, à 127 millions, et pour Paris à 400 millions; parmi ces dernières figurait une loterie au capital de 300 millions, dont le produit aurait été destiné à l'achèvement du Louvre. Quand je suis arrivé aux affaires, ces loteries étaient autorisées pour un capital de 20 millions et je les ai fait réduire à 10 millions. Cependant beaucoup de ces braves jeunes gens de la garde mobile, une les circonstances nous ont forcés de licencier, sollicitaient les moyens d'aller chercher dans des pays lointains des chances de fortune qui leur manquaient en France. Plusieurs personnes recommandables vinrent me parler d'une loterie qui pourrait fournir les moyens de réaliser leurs vœux, j'ai cru devoir accorder l'autorisation qui m'était demandée; mais en même temps toutes les mesures qu'exigeait la prudence ont été prises: il a été interdit de trafiquer des billets à titre de prime pour des entreprises de librairie ou autres; il a été décidé que les émigrants seraient désignés par l'administration, et qu'aucune dépense ne pourrait avoir lieu que sur l'autorisation du conseil de surveillance; enfin M. Clément Reyre, secrétaire-général de la Préfecture de police, a été nommé commissaire du Gouvernement près cette Commission. Un premier départ avait été indiqué pour le mois d'octobre dernier, mais à cette époque il n'y avait pas encore 300,000 fr. déposés à la Banque comme provenant des recettes, et je n'ai pas dû permettre le départ tant que le service des lots ne serait pas assuré. Il ne faut pas croire au surplus que les 40,600,000 francs qui devaient rester après le paiement des lots et le prélèvement des frais fussent abandonnés à un spéculateur chargé, à titre de forfait, du transport des émigrants, ce qui aurait donné environ 1,000 fr. par tête; le Gouvernement avait résolu de mettre en adjudication, parmi les meilleures maisons du Havre, de Bordeaux et de Nantes, l'entreprise de ce transport, avec un cahier de charges assurant aux émigrants le traitement à bord des passagers de deuxième classe; et, comme le prix du transport devait être environ de 600 fr. par homme, il restait encore environ 300 fr. qui étaient destinés à les vêtir, loger et nourrir pendant les premiers temps de leur arrivée. M. le ministre a terminé par quelques détails sur la situation actuelle de la loterie; 588,000 fr. ont été réalisés par le placement des billets; les dépenses autorisées se sont élevées à 120,000 fr., et il reste 468,000 fr. déposés à la Banque de France. Si le chiffre des dépenses paraît un peu élevé, il ne faut pas oublier que, dans ces sortes d'entreprises, les premiers frais d'organisation et de publicité sont toujours les plus considérables.

La clôture de ce débat était réclamée de toutes parts; après quelques mots de M. Coquerel, qui, envisageant la question au point de vue religieux, a cru devoir signaler comme une sorte d'idolâtrie le culte de la fortune que ces fatales loteries semblent vouloir organiser dans le pays, M. Benjamin Delessert, se souvenant sans doute de la part que son père a prise à la loi de 1836 contre les loteries, a proposé un ordre du jour motivé de la manière suivante: « L'Assemblée, regrettant l'abus qui a été fait des loteries dites de bienfaisance, espérant que le Gouvernement les restreindra plus strictement dans les limites de la loi du 16 mai 1836, passe à l'ordre du jour. » Nous ne savons pas si l'honorable membre de la majorité a bien apprécié la gravité de cette proposition qui impliquait un blâme énergique contre le ministère, mais toute espèce d'illusion a dû cesser pour lui en voyant M. Pascal Duprat et ses amis se rallier à cette rédaction. Quelques membres de la majorité ont demandé l'ordre du jour pur et simple, mais cette proposition a été rejetée au scrutin par 426 voix contre 192.

A ce moment a commencé une scène véritablement étrange, et qui a prouvé que la majorité n'avait pas été inspirée par un sentiment d'opposition politique. Dès que le résultat du scrutin a été connu, et avant même qu'il fût proclamé, une foule de membres de la majorité assiégerait le banc de M. Baroche et semblaient protester contre toute pensée qui lui fût personnellement hostile. Bientôt les projet d'ordres du jour motivés ont commencé à affluer sur le bureau de M. le président, chacun semblait se disputer à qui offrirait à M. le ministre de l'intérieur la formule la plus sympathique et la plus conciliante. Nous devons cependant faire une exception pour M. Emile de Girardin, qui a proposé de dire: La majorité satisfaite passe à l'ordre du jour. Le souvenir d'un ordre du jour fameux de 1847 a paru à la majorité un outrage bien caractérisé; les explications de l'auteur n'ont pas contribué à calmer ces justes susceptibilités, et M. de Girardin a été frappé de la censure avec exclusion temporaire des séances de l'Assemblée.

Après avoir subi la lecture de près de trente projets d'ordres du jour, l'Assemblée s'est arrêtée à celui de M. Renouard, dont voici le texte: « L'Assemblée nationale, confiante dans la sollicitude du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. » Il a été voté par 375 voix contre 232.

Guillemaud.

LOI ÉLECTORALE DU 31 MAI.

RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE.

(Dernier article.)

Voir la Gazette des Tribunaux des 18, 19 et 20 décembre.)

VI. Des causes qui privent de la capacité électorale. — Bien que la loi du 31 mai ait multiplié les causes d'indignité, cette partie de la loi n'a donné lieu qu'à peu de pourvois. Au nombre des personnes que la nouvelle loi a privées du droit électoral, se trouvent les officiers ministériels destitués, dit le 7^e de l'article 8, en vertu de jugements ou de décisions judiciaires. Plusieurs officiers ministériels (deux huissiers, un avoué), qui, après avoir été suspendus disciplinairement de leurs fonctions par le Tribunal, avaient été définitivement révoqués par le chef du pouvoir exécutif, se sont pourvus contre les décisions qui les avaient rayés de la liste électorale. La révocation par le chef du pouvoir exécutif ne constituait pas, disaient-ils, le jugement demandé par la loi. Mais la Cour, considérant que la révocation n'a vait eu lieu que par suite et comme conséquence des faits qui avaient déterminé la suspension, a estimé que le pouvoir exécutif avait, dans ces circonstances, statué comme juge, et a maintenu la régularité

de la radiation. (Voir G. T. des 15, 22 août et 12 novembre.)

Une autre lacune qui existait dans la loi du 15 mars, 1849 et qui a été comblée par la loi nouvelle, concerne les faillis non réhabilités. Un cas intéressant s'est présenté. Le négociant déclaré en faillite par un jugement dont il a interjeté appel a-t-il conservé son droit électoral? La chambre des requêtes avait préjugé l'affirmative par cette raison que le dessaisissement dont le failli est frappé par le jugement déclaratif n'est que provisoire, et que l'arrêt d'appel peut le remettre dans son état primitif. La chambre civile a jugé le contraire. Le jugement déclaratif étant exécutoire par provision, la radiation de la liste électorale doit s'en suivre. (Voir G. T. des 28 août et 14 novembre.)

Ceux qui ont été condamnés, même antérieurement à la révolution de Février, pour outrage à la morale publique et religieuse, ne peuvent invoquer les lois d'amnistie survenues depuis en faveur des condamnés pour délits politiques et de presse. Elles sont inapplicables dans l'espèce. (G. T. du 15 août.) L'annulation prononcée par le décret du Gouvernement provisoire, du 29 février 1848 (1), n'a eu pour effet que de dispenser le condamné de subir sa peine, mais n'a pas effacé le fait de la condamnation en lui-même, et c'est au fait seul de la condamnation que la loi attache l'incapacité électorale. C'est comme conséquence de cette doctrine que la Cour a refusé d'admettre l'imprimeur condamné en 1847 à trois mois de prison, comme complice, pour compte-rendu infidèle et injurieux envers des magistrats. (Voir G. T. du 19 août.)

L'article 9 de la loi prononce l'exclusion temporaire contre les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. Faut-il que le jugement de condamnation vise ces trois faits: rébellion, outrage, violence, ou suffit-il qu'on ait été condamné pour un seul? Il faut décider dans ce dernier sens, parce que c'est toujours au fait de la condamnation qu'est attachée l'indignité. (G. T. du 19 août.)

Mais la condamnation doit avoir été de plus d'un mois. Eût-on été condamné deux fois, quand même les deux condamnations réunies formeraient plus d'un mois, l'exclusion n'est pas encourue, parce qu'encore une fois la loi n'a pas en vue la durée du temps passé en prison, mais la gravité du fait. (G. T. du 12 novembre, chambre civile.)

Un cas assez rare s'est présenté dans l'application de l'article qui nous occupe. Si l'offense a eu lieu envers un magistrat qui a cessé de l'être avant la condamnation, le délinquant doit-il être frappé de l'exclusion? La Cour a décidé l'affirmative. Le délit a été commis au moment où le magistrat était en fonctions, peu importe que la condamnation soit survenue après leur cessation. (G. T. du 5 août.)

Le faux, en matière de recrutement, doit toujours entraîner la radiation. Le juge de paix n'a pu relever de l'incapacité celui qui a été condamné pour ce fait, sous le prétexte qu'il avait satisfait à la loi du recrutement. (G. T. du 19 novembre.)

L'article 8, parag. 9 de la loi nouvelle, prononce encore l'exclusion contre ceux qui ont été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal (tenue de maison de jeu prohibée et de prêt sur gage non autorisé), et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries. La Cour a décidé par deux fois que les individus condamnés pour ces faits, fût-ce à l'amende la plus minime (5 francs dans l'espèce), devaient être déclarés indignes; l'atténuation de la peine, quelle qu'elle puisse être, par application de l'article 463 du Code pénal, ne laissant pas moins subsister le délit et la condamnation. (V. G. T. des 8, 12 août, 20 novembre.) Nous nous bornerons ici à un simple rapprochement qui permet d'apprécier ce qu'il y a de rigoureux dans cette solution. D'après la nouvelle loi, le condamné pour vente de faux poids, ou pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue, ne doit être exclu qu'autant qu'il a été condamné à trois mois de prison, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849, auquel renvoie la loi du 31 mai. Quoi qu'il en soit, il restait établi que la loi du 31 mai n'a prononcé l'exclusion, quelle qu'elle ait été la durée de l'emprisonnement, qu'à l'égard des condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de deniers publics et attentats aux mœurs. (Comparez les paragraphes 1 et 3 de la loi du 31 mai 1850, rapprochés des paragraphes 4 et 5 de la loi du 15 mars 1849. — Pour les arrêts, voir G. T. du 21 août, chambre des requêtes, et 7 novembre, chambre civile.) (2).

Mentionnons encore le cas du condamné gracié; il reste indigne. La remise de la peine n'efface pas la condamnation ni l'indignité qui y est attachée. (Voir G. T. du 22 août.)

En dehors des questions d'incapacité électorale provenant d'indignité, nous n'avons rencontré que les deux cas suivants: Un sourd-muet peut-il être électeur? L'affirmative a été admise sans conteste. (Voir G. T. du 14 novembre.)

L'étranger naturalisé Français depuis 1848 a-t-il pu, pour prouver la triennalité de son domicile, se prévaloir de son domicile antérieur à sa naturalisation? La Cour a préjugé la négative en admettant le pourvoi d'un tiers contre l'inscription sur la liste d'un étranger naturalisé qui avait ainsi produit la justification de son domicile triennal.

VII. — Des demandes en radiation ou en inscription. — La loi reconnaît à tout citoyen inscrit sur l'une des listes du département le droit de réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit. Cette réclamation peut être élevée, soit devant la commission municipale chargée de juger ces réclamations, soit même devant le juge de paix *omisso medio*. En effet, la plupart du temps l'intérêt et le droit des tiers ne prennent naissance que par le fait même de la décision de cette commission. (Voir G. T. du 13 décembre.) Le tiers a pu espérer que la commission municipale rectifierait l'erreur; elle

ne l'a pas fait: le tiers alors a un intérêt d'autant plus important à en appeler, que par là il a épuisé la juridiction. (Voir G. T. des 15, 26 août et 12 novembre.) Il est en effet de jurisprudence constante que celui qui n'a été partie ni devant la commission municipale ni devant le juge de paix ne peut se pourvoir en cassation. (V. notamment G. T. des 14, 19 août, 12 nov.) Mais l'appel que le tiers peut ainsi ainsi porter devant le juge de paix, *omisso medio*, l'électeur lui-même ne pourrait le faire. C'est pour lui principalement que la loi a établi deux degrés de juridiction; il doit en suivre l'ordre. (Voir G. T. du 19 nov.) (3)

Il est certaines personnes qui ne peuvent attaquer les décisions prises par la Commission municipale par des raisons d'incompatibilité; ainsi, les membres de la Commission municipale ne peuvent appeler devant le juge de paix de la décision à laquelle ils ont pris part; pas plus qu'ils ne peuvent se pourvoir en cassation; on ne peut être à la fois juge et partie. Malgré l'ancienneté de cet axiome, on ne saurait s'imaginer sur combien de pourvois la Cour a eu à cet égard. (Voir notamment G. T. des 22, 29 août, 21 novembre.)

Le préfet peut-il être considéré comme un tiers et être admis à réclamer en justice l'inscription ou la radiation des citoyens de la liste électorale? La question ne s'est présentée qu'à propos de pourvois en cassation directement formés par le préfet de la Seine contre des décisions de juges de paix. Le tiers lui-même, ainsi que nous l'avons vu plus haut, lorsqu'il n'a été partie ni devant la Commission municipale ni devant le juge de paix, ne peut se pourvoir en cassation. À ce point de vue seul, le pourvoi du préfet devait donc être rejeté; mais il résulte, en outre, des décisions de la Cour, que le préfet n'était pas admissible à se pourvoir en cette qualité; conséquemment, il ne pourrait interjeter appel devant le juge de paix des décisions rendues par la Commission municipale. (Voir G. T. des 14, 19 et 21 novembre.)

Au reste, le tiers électeur ne peut contester l'inscription du citoyen qu'individuellement; il ne pourrait réclamer l'inscription ou la radiation de toute une catégorie d'habitants sans désignation dénomminative, sous le prétexte, par exemple, qu'ils n'ont été admis qu'à l'aide du paiement des centimes additionnels communaux votés pour la réparation des chemins vicinaux, et non par suite de leur inscription sur le rôle des prestations en nature. La loi n'a pas entendu accorder au tiers le droit d'attaquer la liste entière, abstraction faite des individus dont elle se compose; c'eût été leur conférer le droit de révision qui n'appartient qu'à l'autorité légalement établie pour cet objet. (Voir G. T. des 7 et 12 novembre.)

VIII. Des formes de la procédure devant les juges de paix et de leur compétence. — On sait quelles sont les formes à employer pour appeler devant le juge de paix d'une décision de la Commission municipale. La décision est notifiée dans les trois jours à la partie intéressée par le ministère d'un agent assermenté (4).

L'appel doit être interjeté dans les cinq jours à peine de nullité. (G. T. des 21 et 22 août.) Le juge de paix doit statuer dans les dix jours; au reste, ce délai n'est pas prescrit, à peine de nullité des jugements qui seraient rendus après son expiration. Il peut arriver des cas, en effet, où le juge de paix soit tellement surchargé qu'il ne puisse tout écarter dans ce délai. (V. G. T. du 12 août.) Mais il doit, à peine de nullité, avertir la partie intéressée trois jours avant de statuer sur l'appel. (Voir G. T. du 26 novembre.)

Le juge de paix ne doit surseoir à sa décision que dans le cas où la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état.

La Cour a rejeté un très grand nombre de pourvois formés contre des décisions de juges de paix qui avaient refusé de déférer au sursis demandé par des réclamants pour donner à l'autorité administrative le temps de statuer sur leur qualité d'imposables. (V. G. T. du 26 août.) Mais s'il s'agit d'une question d'état, le juge de paix ne peut se dispenser de surseoir, il n'est jamais juge de la question. (V. G. T. des 15 et 21 novembre.) Mais il ne faut pas confondre la question d'état avec les questions de simple identité de personnes: le juge de paix a toute compétence pour décider sur ces dernières. Ainsi, la question de savoir si une condamnation, emportant incapacité du droit de voter, s'applique à celui dont on demande l'élimination, n'est pas une question d'état qui doive faire surseoir le juge de paix. (V. G. T. du 20 novembre.) Mais la raison de nationalité, d'extranéité, est essentiellement une question d'état en dehors de sa compétence, et devant laquelle il doit s'arrêter; s'il juge la question, il commet un excès de pouvoir. (V. G. T. des 26 août, 7 et 20 novembre, 10 décembre.)

Ces réserves faites, le juge de paix est souverain dans son appréciation des éléments de la cause. Les questions d'inscription sur les cotes de contribution, de certificats, enfin toutes les raisons de fait appréciées par lui le sont définitivement, et ne peuvent subir de nouvelles contestations devant la Cour suprême. Mais cette souveraineté, attribuée au juge de paix par la jurisprudence constante de la Cour, ne va pas jusqu'à lui reconnaître le droit de décider sans raisons ni motifs. Ainsi, lorsqu'il repousse une preuve, un certificat, par exemple, comme non sincère, il est obligé de déduire dans son jugement les motifs sur lesquels s'appuie sa conviction. Il ne peut le repousser par cette seule considération que telle est sa conviction. Nombre de pourvois ont été admis dans ce sens. (Voir G. T. des 28 août, 12, 14, 19 et 26 novembre.)

L'appréciation souveraine du juge de paix ne va pas non plus jusqu'à décider de sa propre autorité qu'un citoyen est apte à être ou à n'être pas porté sur la cote personnelle, et, par conséquent, à l'admettre ou à le rayser en vertu de cette appréciation. (Voir G. T. des 19 août, 6, 7, 12, 14 et 20 novembre.) Il a été décidé plusieurs fois par la Cour

(3) La décision rapportée dans ce numéro peut prêter à l'équivoque, car elle est conçue d'une manière générale. On pourrait en conclure qu'elle s'applique aussi bien au tiers qu'à l'électeur lui-même, si la jurisprudence n'était pas fixée par les arrêts rapportés plus haut. (13, 26 août, ch. des req., et 12 nov. ch. civ.)

(4) Il a été jugé que cette notification officielle ne peut être remplacée par un simple avis donné par le maire; du moins cet avis, en l'absence de la notification légale, ne fait point courir le délai d'appel. (V. la Gazette des Tribunaux des 20 novembre et 14 décembre, chambre civile.)

que le juge de paix ne pouvait écarter la déclaration de l'ascendant ou du maître sur le motif que le fils par sa fortune est apte à figurer sur les rôles. (Voir G. T. des 5 septembre, 7, 12, 15, 21 novembre et 3 décembre.)

Enfin, de ce que le juge de paix doit statuer sans frais ni forme de procédure, il ne faut pas conclure qu'il puisse omettre les formes substantielles des jugements. Un nombre considérable de décisions ont été cassées par le motif que les juges de paix les avaient rendues sans assistance de greffiers. (Voir notamment G. T. des 15, 19, 29 août; 6, 26 novembre.) La même nullité serait applicable aux jugements qui ne seraient pas rendus publiquement. (Voir G. T. des 3 et 14 décembre, chambre civile.)

Telle est la doctrine générale qui ressort des nombreux arrêts rendus par la Cour de cassation sur près de huit cents pourvois qui lui ont été soumis. Il n'est pas une disposition de la loi qui n'ait été attaquée, soit dans son ensemble, soit dans ses détails. Peu de questions peuvent se présenter à l'avenir, qui n'aient déjà eu à subir le contrôle de la Cour suprême. Il est donc probable que la jurisprudence invariable qui a été établie par elle sur les points principaux cessera en grande partie les divergences d'interprétations qui se sont produites, soit dans les commissions municipales, soit dans les justices de paix, sur la nouvelle loi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 décembre.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — POURSUITES. — REFUS D'AUTORISATION PRÉALABLE. — DESTITUTION. — CHARGES NOUVELLES. — REPRISE DES POURSUITES. — CONDAMNATION POUR LES FAITS ANCIENS ET NOUVEAUX. — POURVOI. — REJET.

Lorsqu'un fonctionnaire public a été poursuivi pour faits relatifs à ses fonctions, mais qu'il est intervenu une ordonnance de non-lieu fondée sur ce que l'administration n'a pas autorisé la continuation des poursuites, ce fonctionnaire, si, après sa destitution, il est poursuivi de nouveau pour des faits de même nature non compris dans le refus d'autorisation, peut être condamné, non-seulement pour les faits récemment découverts, mais encore pour ceux à raison desquels l'administration avait refusé d'autoriser les poursuites. (Avis du Conseil d'Etat, du 16 mars 1807.)

Rejet du pourvoi du sieur Delaunay contre un jugement du Tribunal de Troyes, du 21 août 1850. Rapporteur, M. Meyronnet de Saint-Marc; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaident, M. Carrette.

OBSERVATION DU DIMANCHE. — LOI DU 18 NOVEMBRE 1814 NON ABROGÉE PAR LA CONSTITUTION DE 1848. — DISPOSITIONS OBLIGATOIRES. — CASSATION.

La loi du 18 novembre 1814, sur l'observation des dimanches et fêtes, est toujours en vigueur; elle n'a jamais été expressément abrogée, et elle ne l'a pas été tacitement par la Constitution de 1848.

En conséquence, est valable l'arrêté d'un maire qui, en visant les dispositions de l'article 46, titre 1^{er} de la loi du 19-22 juillet 1791, ordonne la fermeture des cabarets les dimanches et fêtes, pendant la célébration du service divin.

Le 6 octobre 1850, le maire de la commune de Plougastel d'Aoulas (Finistère), prit un arrêté dans lequel, visant l'article 46, titre 1^{er} de la loi des 19-22 juillet 1791, et l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 (mais sans parler d'ailleurs de la loi du 18 novembre 1814), il décida que les cabarets devaient rester fermés les dimanches et fêtes pendant les heures consacrées au service divin.

Le dimanche suivant, le garde-champêtre de la commune dressa procès verbal contre la femme Marie-Anne Lavié, dont le cabaret était resté ouvert pendant la grand-messe. Traduite devant le Tribunal de simple police, la femme Lavié fut renvoyée des poursuites. Le jugement du Tribunal se fonde principalement sur ce que les lois de 1791 et de 1837 ne donnent aux maires la faculté de prendre des arrêtés que sur les matières qui sont précisées dans ces lois; matières parmi lesquelles ne figurent pas les règlements sur l'observation des dimanches, et secondement, sur ce que la loi du 18 novembre 1814, qui prescrit cette observation, a été implicitement abrogée par les articles de la Constitution de 1848, consacrant la liberté des cultes et le droit pour les citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes.

Le ministre public près le Tribunal de simple police de la commune de Plougastel-d'Aoulas s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Le rapport de cette affaire a été fait par M. le conseiller Jacquinet-Godard, qui a rappelé que, par de précédents arrêtés, et notamment par celui du 23 juin 1838, la Cour de cassation a décidé que la loi du 18 novembre 1814 n'avait pas été abrogée par la Charte de 1830, et était toujours en vigueur.

M. l'avocat-général Plougoum a combattu la doctrine du jugement et a conclu à la cassation.

La Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt qui, visant les art. 3, 4 et 5 de la loi du 18 novembre 1814, et les dispositions de l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791, et se fondant sur ce que, d'une part, l'art. 9 de l'arrêté pris par le maire de la commune de Plougastel-d'Aoulas, le 6 octobre 1850, reproduit les dispositions de l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814, et sur ce que, d'autre part, cette loi n'a pas été expressément abrogée; sur ce qu'enfin son abrogation ne peut s'induire des dispositions des art. 7, 8 et 13 de la Constitution de 1848, puis que l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 ne porte atteinte ni au principe de la liberté des cultes, ni au droit d'association, ni à la liberté du travail et de l'industrie, mais est destinée à assurer l'exercice des cultes chrétiens. Par tous ces motifs, casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de la commune de Plougastel-d'Aoulas et renvoie la cause devant tel Tribunal qui sera ultérieurement désigné.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 21 décembre.

CRIS SÉDITIEUX.

Le 26 août dernier, le commissaire de police d'Ivry, passant devant un cabaret dans la cour duquel étaient établis quatre buveurs, entendit qu'ils chantaient des chansons tirées du répertoire révolutionnaire et socialiste qui a cours chez les marchands de vin. Il entra, et chercha à leur faire comprendre qu'ils devaient s'abstenir de ces chants, qui étaient de nature à troubler l'ordre; mais ses observations furent mal accueillies, et l'un des chanteurs, quittant la poésie pour la prose, y répondit par le cri de: « Vive la République démocratique et sociale! »

Le commissaire de police eut la patience d'essayer encore les moyens de douceur, et il représenta à cet ardent socialiste le tort qu'il avait de proférer un cri manifestement en opposition à la Constitution. Cet individu lui répondit: « J'ai crié vive la République démocratique et sociale, et je le crierai toujours! J'ai déjà été transporté en juin 1848, et je me f... de faire encore six mois de prison. »

Il n'y avait plus à hésiter, et le commissaire de police se mit en devoir de faire arrêter l'auteur de cette manifestation inconstitutionnelle et peu pacifique. Il requit deux hommes du poste de la barrière et quatre soldats du 24^e de ligne qui passaient alors. Mais quand il revint au cabaret, les chanteurs avaient disparu, sans prendre le soin de boire le vin qu'ils s'étaient fait servir.

Plus tard, le commissaire de police rencontra l'auteur du cri séditieux, qui lui déclara se nommer Bouret, être âgé de 32 ans, et exercer la profession d'ouvrier ébéniste. Après ces renseignements donnés, il fut laissé en liberté.

Il comparait aujourd'hui devant le jury et invoque l'état

d'ivresse dans lequel il était ce jour-là.

M^{re} Morise, avocat, présente la défense du prévenu, et obtient du jury une déclaration de circonstances atténuantes.

Bouret a été condamné à quatre mois de prison.

TENTATIVE DE VOL COMMISE PAR PLUSIEURS INDIVIDUS. — NUIT. — VIOLENCES AYANT LAISSÉ DES TRACES.

L'affaire suivante remonte au 7 août 1848. La veuve Delamarre, âgée de soixante-trois ans, se rendait à trois heures du matin sous les piliers des halles où, depuis son enfance, ainsi qu'elle l'a dit, et l'on voit qu'il y a longtemps, elle vient chaque nuit occuper une place pour le petit commerce de légumes qu'elle fait. En passant rue de la Heaumerie, elle fut assaillie par trois individus qui la renversèrent, la frappèrent violemment sur la tête, au point de faire presque sortir un œil hors de son orbite, et se disposaient à lui enlever 55 fr., toute sa fortune d'alors, si deux gardes nationaux qui passaient ne fussent accourus aux cris qu'elle poussait. Les trois individus qui tenaient la femme Delamarre renversée prirent la fuite. On se mit à leur poursuite, et deux seulement purent être arrêtés. C'étaient les nommés Prin et Laurent. Ils comparurent devant le jury, et furent condamnés le 4 décembre 1848 aux travaux forcés à perpétuité.

Le troisième individu, celui que la poursuite n'avait pu atteindre, était signalé par la blouse bleue qu'il portait. On désigna cet individu sous le nom de Lubet dit Cinq-Sous, un tout jeune homme qui logeait avec les deux condamnés et qui avait le tort d'être leur ami intime. Ce Lubet avait déjà subi une détention préventive, à raison du meurtre d'un élève de l'École polytechnique, dont on l'avait un instant soupçonné d'être l'auteur.

On le rechercha, mais en vain. La conscription militaire venait de le placer sous les drapeaux, et il servait dans le train des équipages militaires, quand une condamnation à trente-cinq jours de prison, pour voies de fait et bris de clôture, est venue appeler sur lui l'attention de la justice. On l'a trouvé inscrit aux sommiers comme ayant été condamné en 1848, et par contumace, aux travaux forcés à perpétuité, à raison des faits de la nuit du 7 août.

Il comparait aujourd'hui devant le jury pour purger cette contumace. Il est vêtu du costume du corps auquel il appartient, et se défend vivement d'avoir pris part à l'attaque nocturne dont la femme Delamarre a été la victime. Il faut dire que la plaignante ni les autres témoins ne le reconnaissent d'une manière formelle. Il y a contre lui cependant des présomptions qui ont paru assez fortes au jury pour répondre affirmativement à toutes les questions qui lui étaient posées, en modifiant toutefois son verdict par des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général Suin avait soutenu l'accusation, et M^{re} Emion, avocat, avait présenté la défense.

La Cour prononce contre Lubet une condamnation à quinze années de travaux forcés.

Lubet paraît attristé de cette condamnation. Il se lève vivement, sans proférer une parole, et arrache avec emportement ses épaulettes qu'il foule à ses pieds. Les gendarmes l'emmènent, et la Cour passe au jugement d'une autre affaire.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Valentin-Smith.

Audience du 17 décembre.

FAUX BILLETS DE BANQUE PAR LES PROCÉDÉS AUTOPHOTOGRAPHIQUES.

Le daguerréotype est, sans contredit, l'une des plus ingénieuses découvertes dues à l'association de la science et de l'art; néanmoins, pendant longtemps, il n'a guère eu d'autre mérite que de faire le portrait aussi laid que nature. Aujourd'hui que, de progrès en progrès, cette invention s'est, pour ainsi dire, transformée sous les noms quelque peu vaniteux de photographie et d'autophotographie, elle a vu augmenter et presque généraliser ses moyens d'action. Grâce aux nouveaux procédés, on peut tout reproduire avec une rigoureuse fidélité, écriture, dessin, gravure, lithographie, impressions de toutes sortes.

L'accusé, Félix Bertrand, a voulu renchérir sur tout cela, et faire ainsi jusqu'à des billets de la Banque de France. Il prétend, d'ailleurs, n'avoir exploité qu'un secret qu'il aurait acheté la somme de 500 fr.; mais que le malheureux est menacé de payer bien autrement cher.

Voici, du reste, le résumé des faits qui ont amené sa comparution devant le jury :

Le 17 juin dernier, M. Schmitt, brasseur de bière, quai St-Clair, se présenta lui-même dans les bureaux de la succursale de la banque de France à Lyon, et demanda l'échange contre espèces d'un billet de banque de 100 fr., portant le n^o 698. f. 6. L'employé de service prit le billet, et sans l'examiner compta 100 fr. au sieur Schmitt. Ce dernier allait se retirer, lorsqu'il fut rappelé par l'employé, qui avait considéré le billet plus attentivement et reconnu qu'il était faux. Le sieur Schmitt restitua les 100 fr. et déclara que le billet lui avait été donné en paiement par un sieur Duaille, menuisier. Il en avait bien soupçonné la fausseté à cause de la couleur et de certaines déficiences typographiques, et c'était pour s'éclaircir à cet égard qu'il l'avait présenté à l'échange. Duaille tenait lui-même ce billet de Frédéric Bertrand, artiste en daguerréotype à Lyon. Ce dernier, qui lui devait une somme de 170 fr., montant d'un effet protesté, lui avait, sur ses pressantes instances, et après poursuites, donné à-compte le billet de banque faux. Plainte avait été déposée au parquet, lorsqu'un second billet, offrant à l'œil les mêmes déficiences, et portant le même n^o 698. f. 6, fut présenté à l'échange à Lyon, par un sieur Couturier, propriétaire. Celui-ci le tenait également de Bertrand, qui lui avait donné en paiement de loyers arriérés. La contrefaçon était dès lors manifeste, car il n'existe pas deux billets de 100 francs portant le même numéro.

Bertrand fut mis en état d'arrestation. Une perquisition fut faite chez lui; elle amena la saisie de plusieurs feuilles de papier préparé au nitrate d'argent et donc l'aspect extérieur offrait de frappantes analogies avec le papier des deux billets résumés faux. Interrogé, Bertrand prétendit d'abord que ces deux billets lui avaient été donnés l'un en paiement du prix de plusieurs portraits par un curé qu'il ne connaît pas, l'autre également en paiement de travaux de sa profession par un étranger, un Italien dont il ignore le nom et qui le lui a fait remettre par un domestique. Il comprit bientôt qu'il ne pouvait soutenir longtemps ces explications dans le développement desquelles il se heurtait à des contradictions fréquentes. Il se décida alors à faire des aveux, sinon entiers, au moins partiels.

Il explique qu'ayant acheté du sieur Aubrey, artiste, le secret d'un procédé par lequel on obtenait, à l'aide de moyens photographiques, la reproduction de dessins et de lithographies, il avait eu l'idée de soumettre à ce procédé un billet de banque. Il donna ensuite l'explication de ce procédé, qui, au reste, n'est point un secret, comme il le dit, et a déjà été l'objet d'une publication scientifique. Néanmoins, nous croyons devoir, dans un intérêt que l'on comprendra, ne pas contribuer, par une publication dans nos colonnes, à vulgariser la connaissance de ce procédé.

L'accusé ajouta que le véritable billet par lui employé à cette opération avait été altéré par la mise en usage du procédé et avait pris la teinte que présentent aujourd'hui les billets incriminés. Placé ensuite dans l'eau, ainsi que l'image obtenue par le procédé, ces deux pièces étaient devenues tellement semblables qu'il lui avait été impossible à l'œil nu de distinguer le billet véritable de la reproduction. Pressé ensuite par le besoin, par les poursuites des créanciers, il avait cédé à la funeste pensée de faire usage de ses billets en les employant au paiement de ses dettes.

Cette seconde version, qui ne fait pas disparaître l'accusation portée contre Bertrand, mais qui la réduirait à la fabrication et à l'usage d'un faux billet, n'est pas encore la vérité toute entière.

L'examen attentif des deux billets mis en circulation par Bertrand, l'expertise confiée à un lithographe habile de Paris ont démontré que ces deux billets sont également faux, d'où la conclusion que le billet type, celui qui a servi à la reproduction, n'est point entre les mains de la justice.

Ces deux billets présentent, en effet, également des différences tranchées avec les billets véritables. Tous deux ont une couleur grise très différente de celle des billets vrais. Au toucher, un billet véritable présente un papier plein d'aspérités qui sont le résultat de l'impression des caractères en reliefs sur matière humide.

Les deux billets faux présentent un papier également doux et cotonneux. Sur les billets véritables, les caractères du filigrane, examinés sur un fond sombre, sont en noir; ils sont en blanc dans les billets faux.

Enfin, les billets véritables présentent très distinctement les caractères d'impression aussi bien au verso qu'au recto; il n'y a aucune trace d'impression au verso des billets contrefaits. La raison de ces différences a été scientifiquement expliquée dans le rapport de l'expert, en suite d'expériences qui ont pour le commerce et pour le public en général un grand intérêt.

Les conclusions de ce rapport sont : 1^o que les deux billets de 100 francs sont également faux; 2^o qu'ils ont été obtenus l'un et l'autre à l'aide du procédé connu sous le nom d'autophotographie, celui-là même qui a été décrit par Bertrand; et 3^o que tous deux proviennent du même type ou billet véritable.

Ce travail démontre encore que, fort heureusement pour la sauvegarde des transactions financières, le procédé employé par Bertrand porte en lui-même la cause des imperfections de ses produits, et que, quel que fut le degré de perfectionnement auquel on pourrait le porter, les reproductions ainsi obtenues présenteraient toujours certaines irrégularités auxquelles on reconnaîtrait le faussaire.

Aux débats, l'accusé n'a point persisté à soutenir que l'un des deux billets était sincère. Il a reconnu que l'un et l'autre étaient faux. Seulement il a prétendu que la création de ces billets n'était que le résultat d'expériences faites pour apprécier le secret qu'un sieur Aubrey lui avait vendu. Puis il a expliqué que, dans ces expériences, le véritable billet qui lui avait servi de type avait été entièrement noirci, et qu'en échange de cette valeur, dont il avait détruit l'original, il avait cru pouvoir remettre l'épreuve qu'il en avait faite à un de ses créanciers, afin d'obtenir un surris à de rigoureuses poursuites.

Ce système que M. Onofrio, substitut de M. le procureur-général, a combattu avec talent, a été fort habilement développé par M^{re} Maurice de Prandière, défenseur de l'accusé.

Le résumé de M. le président Valentin-Smith a été, comme toujours, remarquable par une grande puissance d'analyse, un style plein de chaleur et la plus complète impartialité.

Après quelques instans de délibération, le jury a rendu un verdict affirmatif, modifié par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour, abaissant la peine de deux degrés, a condamné Félix Bertrand à sept ans de réclusion et 100 fr. d'amende.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

Le concours a été définitivement terminé aujourd'hui. Après les dernières argumentations de droit romain, le jury a procédé à la nomination du professeur d'Institutes qui devra remplacer M. du Caurroy. M. Machelard, ayant obtenu la majorité des voix, a été désigné, sauf rectification par M. le ministre de l'instruction publique.

Plusieurs places sont encore vacantes dans les Facultés de droit, et le concours, qui s'est terminé aujourd'hui, en comblant quatre vacances, en a créé deux nouvelles. La nomination de M. Besnard laisse vacante une suppléance à Dijon; celle de M. Machelard en laisse une autre vacante à Paris. Dans la Faculté de Paris, il n'y a pas depuis longtemps de professeur de droit administratif et de droit constitutionnel. Une place de suppléant est encore vacante à la Faculté d'Aix. On parle d'ouvrir un nouveau concours au mois d'avril pour remédier à cet état de choses, qu'il est urgent de faire cesser dans l'intérêt de l'enseignement du droit.

CHRONIQUE

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

Le 19 octobre dernier, le sieur Voillet de Saint-Philbert, gérant du journal la Mode, fit porter, entre deux et trois heures de l'après-midi, 992 exemplaires de ce journal à l'administration des postes, et n'effectua le dépôt au parquet qu'à cinq heures et demie du soir. Poursuivi pour infraction à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, qui veut que le dépôt ait lieu au moins au moment de la publication, le sieur Voillet de Saint-Philbert fut condamné par le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) à 500 francs d'amende. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} novembre.)

Par suite de l'appel interjeté par le gérant de la Mode, cette affaire revenait ce matin à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Lechanteur, a, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

Une de ces dernières nuits, des agents de police faisant une ronde quai Voltaire, aperçurent une jeune fille assise sur un banc et se livrant au plus profond désespoir. Ils s'en approchèrent, lui demandant ce qu'elle faisait là, toute seule et à pareille heure, et cette pauvre jeune fille leur répondit que ne connaissant absolument personne à Paris qui veuille lui donner asile, il lui a bien fallu rester ainsi à l'abandon sur la voie publique. Les agents l'emmènèrent, et c'est sous la prévention de vagabondage que Julia Michelet comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

« J'ai vingt ans à peine, dit-elle, en fondant en larmes à l'audience, et j'ai perdu mon père et ma mère; cependant, recueilli par mon oncle, honnête ouvrier de Tours, je gagnais honorablement ma vie en travaillant de mon état de couturière. Le malheur a voulu que j'écoutesse les propos séducteurs d'un jeune homme qui me proposa de le suivre à Paris, où l'appelaient ses affaires, me disait-il. Je suis assez imprudente pour y consentir; mais le lendemain même du jour que nous sommes arrivés, il m'a abandonné sans la moindre ressource, et je ne savais en vérité à qui m'adresser, car jusque-là je n'avais jamais quitté la maison de mon oncle, à Tours; j'ai rendu grâce à Dieu d'avoir été recueillie par la ronde de police. Cette solitude absolue dans cette grande ville, ce silence profond, cet abandon complet, tout me faisait frémir. »

En présence de la position cruelle et poignante où s'est trouvée la jeune Julia Michelet, M. l'avocat de la République Hello abandonne la prévention de vagabondage. Il requiert que le Tribunal ordonne que cette malheureuse abandonnée reçoive un asile dans une maison de refuge, en attendant, comme il l'espère au reste, que la publicité donnée à cette affaire engage quelque personne charitable à venir réclamer cette pauvre orpheline.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal renvoie Julia Michelet des fins de la plainte, et ordonne qu'elle sera mise dans une maison de patronage.

— On nous prie d'annoncer que M. Alexandre Dumas a interjeté appel du jugement qui le déclare en état de faillite.

— La Conférence des avocats a discuté dans ses deux séances des 14 et 21 décembre la question de savoir si l'apposition d'une signature fautive au bas d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale constitue le crime de faux.

Après le rapport qui a été fait par M^{re} Daresté, la Conférence a entendu dans le sens de l'affirmative M^{re} Héron de Villefosse, Petit d'Autrive, Baron et Costil; et dans le sens de la négative M^{re} Deroisin, Jay, Gosselet et Verlet.

M^{re} Gaudry, bâtonnier, a résumé les arguments présentés dans les deux sens, et la Conférence s'est prononcée pour l'affirmative à une grande majorité.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 20 décembre, des contestations existantes entre M. Pilté et les anciens directeurs du Vaudeville. Aujourd'hui un nouveau débat s'engageait en référé entre M. Pilté et la direction du Vaudeville.

M^{re} Boudin, avoué du demandeur, exposait que le bail de location du théâtre du Vaudeville, fait par acte reçu M. Mayre, notaire à Paris, en date des 26 et 27 octobre 1842, enregistré, par M. Levraut et consorts, à M. et M^{re} Ancelet, a été transporté par divers actes authentiques par ceux-ci à MM. Cogniard et Pilté. M. Pilté, resté seul en nom, a sous-loué la salle à M. Paul Dulin. Celui-ci est aujourd'hui détenu pour dettes à la maison d'arrêt de Clichy; il n'offre aucune garantie et ne peut payer aucunes portions des loyers échus. En conséquence, M^{re} Boudin sollicitait l'expulsion du locataire.

Après les explications données par M^{re} Castaignet et Mouillefarine, avoués défendeurs, M. le président de Bellefleur a dit, par son ordonnance, qu'une somme de 150 fr. serait prélevée par chaque jour sur la recette (si recette il y a) du théâtre du Vaudeville, sinon a autorisé M. Pilté à faire procéder à l'expulsion.

— Le 30 novembre dernier, le Tribunal correctionnel (7^e Chambre) condamnait par défaut M. Eugène Baresté, rédacteur en chef du journal la République, à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende, comme s'étant rendu coupable de diffamation envers M. Edgard Ney. (V. la Gazette des Tribunaux du 1^{er} décembre.)

Aujourd'hui, M. Eugène Baresté se présente comme opposant au jugement du 30 novembre; il est assisté de M^{re} Henri Celliez, avocat.

M^{re} Celliez : Messieurs, à l'audience du 30 novembre, nous avons présenté une exception que le Tribunal a rejetée. La Cour n'a pas encore statué. Je demande au Tribunal s'il ne croirait pas convenable de remettre l'affaire; ce ne sont point des conclusions que je pose, c'est une simple observation.

Le Tribunal passe outre, et après avoir entendu M. Moignon, avocat de la République, dans ses réquisitions, et la défense de M^{re} Celliez, a rendu le jugement suivant :

« Par les motifs énoncés au jugement par défaut du 30 novembre dernier, et en outre,

« Attendu que l'article inséré dans la feuille du journal la République du 21 mars dernier, non agréé comme satisfaction par Edgard Ney, n'a pas détruit la diffamation; qu'il y a lieu seulement de prendre cette circonstance en considération dans l'application de la peine;

« Débouté au fond Baresté, ses qualités, de son appel du jugement sus-énoncé, réduit à quinze jours d'emprisonnement la peine de six mois, appliquée par ledit jugement; et quant à toutes les autres dispositions, ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur, et condamne Baresté aux dépens. »

— Voici le relevé des condamnations prononcées par le Tribunal de police municipale, dans le cours de la semaine dernière.

Ont été condamnés pour débit et mise en vente de vins reconnus falsifiés :

M. Bertheault, marchand épicer et marchand de vins, rue Beaurepaire, 22;

M. Lhouette, marchand de vins, rue de La Réole, 5;

M. Cabantous, marchand de vins, rue des Vieux-Augustins, 18;

M. Martin, marchand de vins, rue Bichat, à chacun 6 francs d'amende et à l'effusion des liquides.

Ont été condamnés pour vente de chandelles en déficit :

M. Clabeau, épicer, place Saint-Michel, 14, à 2 francs d'amende;

M. Boulé, épicer, rue Castellane, 3, à 1 franc d'amende,

M. Roberge, fabricant, rue de Chailiot, 47, à 2 francs d'amende;

M. Schneider, fabricant au Petit-Montrouge, à 1 franc d'amende;

M. Mercier, marchand fruitier, rue du Mûrier, 1, à 2 francs d'amende;

M. Lecois, épicer, rue Saint-Denis, 67, à 2 francs d'amende;

M. Changy, fabricant, rue d'Adousselle, 7, à Vaugirard, à une double amende de 2 francs, pour deux contraventions;

M. Duplais, fabricant, boulevard de l'Hôpital, 104, à 2 francs d'amende;

M. Perret, épicer, faubourg Saint-Martin, 254;

M. Beudin, épicer, rue du Temple, 108, à chacun 2 francs d'amende;

M. Delarue, fabricant, rue de Vaugirard, 152, à 5 francs d'amende;

M. Vinchon, regrattier, rue de Bièvre, 27, à 1 franc d'amende;

M. Aubry, fabricant de chandelles, rue Aubry-le-Boucher, 37, à 2 fr. d'amende;

M. Baluy, fabricant, rue de Reuilly, 59, à un jour de prison et 3 fr. d'amende;

M. Guérin, marchand de couleurs, rue de la Roquette, 75, a été condamné à 1 fr. d'amende et à la confiscation pour balance fautive;

M^{re} Alavoine, fruitière, rue Ronselet, 19, pour poids prohibés, 11 fr. d'amende et confiscation;

M. Payrot, fabricant de papiers peints, rue de Basfroy, 37, même contravention, à 11 fr. d'amende et confiscation;

M. Tissot, marchand des quatre-saisons, rue Bironville, 88, pour poids non marqué, 15 fr. d'amende et confiscation;

M. Clément Flaqueuse, domestique, chez M. Jonsson, Chaussée-d'Antin, conduisant un chien non muselé, qui a mordu un enfant; il a été condamné à 10 fr. d'amende;

M. Jonsson, cité comme civilement responsable, a été condamné aux frais;

Enfin, M. Bertrand, salimbanque, rue de Sèvres, 79, a été condamné à 15 fr. d'amende, pour avoir pronostiqué l'avenir.

— Le sieur Achille Degrais, marchand de bois, rue de Milan, 8, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, le 9 novembre dernier, trompé sur la quantité de la marchandise vendue.

L'audiencier informe le Tribunal que le sieur Degrais refuse à passer au banc des prévenus.

M. le président : Sieur Degrais, veuillez passer au banc où je vous y ferai passer de force; c'est l'égalité devant la loi.

Le prévenu : On n'a

Saint-Paul; là, nous fimes faire le contre-mesurage, et nous trouvâmes, sur huit stères, une différence en moins de un stère trente six centistères. Nous nous rendîmes chez le destinataire, qui fut fort étonné de ce qui arrivait; il avait réellement, nous dit-il, acheté huit stères de bois. Le sieur Degrais, en réponse à cette déclaration formelle, entre dans des digressions embrouillées, embarrassées, inintelligibles, et semble jeter sur M. Heurtmann, l'acheteur du bois, un doute injurieux. M. le président fait approcher M. Heurtmann: « Monsieur, dit M. le président, le sieur Degrais prétend que vous lui auriez dit: Bien que vous ne vendiez qu'au poids, j'ai moi-même mesuré le bois, j'ai un associé avec lequel je suis convenu d'acheter ainsi. Il semble vouloir insinuer que pour vous, il s'agissait de livrer en apparence quatre stères de bois, que le compte, en réalité, y fut ou n'y fut pas? » Le témoin repousse cette insinuation et déclare énergiquement qu'il a bien acheté 8 stères, et qu'il comptait sur cette quantité tout entière. M. l'avocat de la République Moignon soutient la prévention, et requiert contre le sieur Degrais une application sévère de la loi. Le Tribunal, après avoir entendu M. Bourquin pour le prévenu, a condamné celui-ci à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens.

— Avant-hier, le sieur Mordant, cultivateur, demeurant à Batoneau-Gazeran (Seine-et-Oise), quittait vers trois heures du soir son domicile pour se rendre à Rambouillet, où l'appelaient quelques affaires pour la conclusion desquelles il s'était muni d'une somme d'argent assez importante; chemin faisant il s'était arrêté chez un cabaretier de ses amis, auquel il avait fait part du motif qui l'appelait à la ville, sans s'inquiéter d'un individu, qu'il remarqua cependant, attaché dans le cabaret où il était entré quelques minutes avant lui. Cet homme s'était fait servir un litre de vin qu'il n'acheva pas de consommer. Il s'éloigna presque aussitôt après le départ de M. Mordant. Il commença à faire nuit, lorsque le cultivateur, arrivant à peu de distance de Rambouillet, aperçut l'homme en question, par lequel il fut bientôt accosté. « N'auriez-vous pas une pipe de tabac à me donner, demanda l'étranger? » Après avoir répondu affirmativement, M. Mordant fouillait dans sa poche pour prendre son tabac, lorsque l'étranger, le saisissant tout à coup à la gorge, lui dit: « C'est de l'argent qu'il me faut, sans cela tu es mort! » Surpris par cette brusque attaque, le cultivateur voulut lutter, mais tout d'abord il fut terrassé. Cependant il parvint à se relever, et, s'armant de son couteau, il allait en faire usage contre son agresseur, lorsque celui-ci, voyant qu'il avait affaire à un homme résolu, s'enfuit à toutes jambes à travers champs. M. Mordant le poursuivit pendant quelques instants; mais le malfaiteur, à la faveur de l'obscurité qui commençait à devenir profonde, parvint à s'échapper. Arrivé à Rambouillet, M. Mordant s'empressa d'informer l'autorité. Il a pu donner le signalement du malfaiteur, à la recherche duquel la gendarmerie s'est mise immédiatement à la recherche.

— Par suite de la mort de M. Boissonneau, commissaire de police de la section du faubourg Saint-Antoine, les mutations suivantes viennent d'avoir lieu. A. M. Boissonneau succède à l'officier de paix du 1^{er} arrondissement, M. Loiseau, qui est remplacé par M. Blanchet, licencié en droit, officier de paix du 10^e arrondissement. M. Touron, commis

principal dans les bureaux de la police municipale, passe au 10^e arrondissement, en remplacement de M. Blanchet.

— Erratum. — Une erreur de date a été commise dans le compte-rendu de l'affaire Ernest Villers (Cour de cassation, Chambre criminelle, V. Gazette des Tribunaux du 20 décembre). L'arrêt de la Cour de cassation est du 16 novembre et non du 16 décembre.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres, 16 décembre). — Cinq ouvriers travaillaient hier aux réparations d'un égout de la rue de Northumberland, près de l'embouchure de ce canal dans la Tamise. La marée s'étant élevée tout à coup à une hauteur extraordinaire, ils ont été submergés. On est parvenu à en retirer trois dont on espère sauver la vie, mais il reste deux cadavres au fond de l'eau. Cet accident est d'autant plus regrettable qu'on avait pris toutes les précautions nécessaires pour le prévenir. Une pompe à feu épuisait l'eau pendant le travail des ouvriers, mais l'irruption de la marée a été soudaine et excessive.

— AUSTRALIE. (Sidney, 30 août). — M. Smith O'Brien, déporté en Australie par commutation de la peine de mort, à laquelle l'avait condamné en 1847 la Cour de commission d'Irlande pour crime de conspiration contre la sûreté du Royaume-Uni, joutit à Hobart-Town d'une sorte de liberté, quoiqu'il ait déjà manifesté plusieurs fois l'intention d'enfuir à la première occasion.

Le cutter la Victoria commandé par le capitaine Ellis, en destination pour la Californie, avait touché au port Arthur. Dimanche et lundi on l'a vu croiser devant l'île Maria d'une manière qui a excité les soupçons de l'autorité.

Un constable, monté sur un canot, conduit par un équipage bien armé, est arrivé dans une crique sablonneuse au moment même où le condamné Smith O'Brien s'était déjà rendu dans l'esquif qui devait le conduire à bord de la Victoria. Le constable, après avoir menacé de sa carabine M. Smith O'Brien et les quatre matelots de l'équipage s'ils faisaient la moindre résistance, a percé d'un coup de feu le fond de l'embarcation et l'a fait échouer sur le sable. M. Smith O'Brien et les matelots qui voulaient l'échapper ont été conduits prisonniers à Hobart-Town. Un bateau balancier a ensuite abordé le cutter la Victoria, et en a effectué la saisie. Par cette fâcheuse tentative, le sort du condamné politique sera nécessairement empiré.

— ÉTATS-UNIS (New-York, 7 décembre). — Une demande d'extradition avait été, on se le rappelle sans doute, faite, le 19 novembre dernier, par le consul-général de France à New-York contre Denham, Viremaître et François Bernard: le premier comme coupable, et les deux autres comme complices du vol commis à l'hôtel Caumont à Paris, avenue des Champs-Élysées (1). Le commissaire des États-Unis, M. Metcalf, qui avait été saisi de la demande, a rendu hier une décision déclarant qu'il y a lieu à accorder l'extradition.

Le commissaire rappelle d'abord les faits qui ont motivé l'arrestation des trois prévenus; puis il entre dans le fonds même de la question qui lui est soumise. La défense a prétendu que le traité d'extradition du 9 novembre 1843 se trouvait annulé, attendu que Louis-Philippe, qui l'avait conclu, a été renversé du trône; elle a ajouté que d'ailleurs, les dispositions de la convention, non plus que celles

(1) La Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 28 novembre dernier, de ce procès important jugé à la Cour d'assises de la Seine contre Rittler, le seul des accusés présents, qui a été condamné à six ans de réclusion.

de l'acte additionnel du 24 février 1845, n'atteignent en aucune façon le vol dont accuse les prévenus. Le commissaire a facilement repoussé la première objection, qui est clairement contraire à toutes les règles du droit des gens. Quant à la seconde, le texte de l'acte additionnel et le Code français lui ont fourni les moyens de la renverser.

L'acte additionnel fait rentrer en effet sous le coup de l'extradition les vols qualifiés de crime; or, parmi les vols ainsi définis par le Code se trouve le Code domestique. D'après les témoignages, d'après ses propres aveux, Denham était aux gages de M^{me} de Caumont-Laforce au moment où il a dévalisé son hôtel: il a donc commis un vol qualifié crime. Viremaître et François Bernard, dont la complicité n'est point douteuse aux yeux du commissaire, doivent suivre le sort du principal prévenu.

Le cas est donc parfaitement clair, dit en terminant M. Metcalf, et tous les trois doivent être gardés en prison en attendant le warrant que le pouvoir exécutif devra lancer pour leur extradition.

— TERROIR D'EUROPE. — On nous écrit de Salonique, en Roumélie, à la date du 2 décembre:

« A l'église du couvent grec de Saint-Basile de notre ville existait depuis un temps immémorial un fragment du vase même dont Jésus-Christ s'était servi en instituant la Sainte Cène. Cette relique précieuse, reconnue véritable par la chrétienté tout entière, et qui amenait tous les ans à Salonique des milliers de pèlerins, avait disparu vers la fin du mois d'octobre dernier avec la riche chasse qui la renfermait.

« Le pacha de Salonique donna des ordres pour rechercher la sainte relique et l'auteur du vol sacrilège. Il fit notamment enjoindre aux douaniers de visiter sévèrement tous les voyageurs, tous les bagages et toutes les marchandises qui sortiraient de notre port.

« Cette dernière mesure a fait découvrir l'objet volé. Un douanier l'a trouvé parmi d'autres objets dans une caisse scellée des cachets du consulat de Russie à Salonique, et qui allait être embarquée pour Odessa.

« Il saisit la relique et la porta au pacha. Le consul de Russie déclara qu'il ignorait la présence de cet objet dans la caisse. Le caractère honorable de ce fonctionnaire le met à l'abri de tout soupçon. Il a protesté contre le bris des cachets du consulat, qui étaient apposés sur la caisse, acte qui, selon lui, constituerait une violation des traités, et il a exigé que la caisse lui fût remise dans l'état où elle se trouvait lors de son ouverture, c'est-à-dire avec la relique.

« Le pacha, embarrassé par cette protestation, a imaginé un singulier expédient pour se tirer d'affaire; il a envoyé la relique avec un rapport de ce qui s'était passé au Divan, à Constantinople, et il a supplié ce conseil suprême de prendre les mesures qu'il jugerait convenables. »

AVIS.

Depuis le 15 de ce mois, il ne peut plus être admis à la négociation aucune action ou obligation de compagnies, communes ou établissements publics qui n'auraient pas satisfait à la législation sur le timbre. Un certain nombre de compagnies ou de sociétés qui ont usé de la faculté d'abonnement réservée dans la loi du 14 juin dernier, en ont informé la compagnie des agents de change. Celles qui sont dans le même cas sont invitées à le faire connaître immédiatement par un avis adressé au secrétaire de la chambre syndicale de la compagnie des agents de change, rue de Ménières, 6, afin que la négociation de leurs titres n'éprouve aucune entrave.

Bourse de Paris du 21 Décembre 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include various financial instruments like 3 0/0 j. 23 juin, 5 0/0 j. 22 sept., etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., Auj., AU COMPTANT, Hier., Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

La librairie Furne, dont nous donnons plus loin le catalogue, joutit d'une faveur universelle, qu'elle mérite à juste titre. Elle nous offre: les Girondins et les Œuvres poétiques, de M. de Lamartine; — une Histoire de Venise, splendide keepsake historique, où la ville des doges revit avec toute sa magie dans de délicieuses gravures; — la Révolution française, de M. Thiers; — les Œuvres de M. Augustin Thierry, ce grand chantre du moyen-âge; — l'Histoire de Napoléon, de M. de Norvins; — l'Algérie, ou son raconté tant de sublimes hérosismes restés inconnus; — les Œuvres du grand naturaliste Buffon et son continuateur Lacépède; — nos classiques Molière, Corneille, Racine, avec des notes d'Anger, de l'Académie; — Walter-Scott, Cooper, traduits par Defauconpret; — Byron, traduit par Pichot. — A ces articles, joignez les livres religieux les plus splendidement illustrés: la Sainte Bible; — les Saints Evangiles; — la Vie des Saints; — le Discours sur l'Histoire universelle, de Bossuet; — puis l'ouvrage dont l'achèvement était si ardemment désiré des souscripteurs, l'Histoire des Villes de France.

— Les plus belles SOIERIES pour corbeilles de mariage, bals et soirées sont celles qui sortent des magasins de la VILLE DE LYON, rue de la Villière, 2, au 1^{er}, en face la Banque. Cette maison est la seule où l'on trouve les beaux satins de Chine, laine et soie, au prix fabuleux de 29 fr. la robe.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui dimanche, 22 décembre, grande fête musicale. Les fêtes de nuit se préparent avec une activité extraordinaire, et bientôt nous indiquerons la date de la première.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRÉES. QUATRE MAISONS A PARIS. Etude de M^e DUCLOS, avoué à Paris, rue Chabannais, 4. Vente sur licitation entre majeur et mineur, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais de Justice à Paris, adjudication le samedi 23 décembre 1850, deux heures de relevée, 1^{re} D'une MAISON sise à Paris, rue de la Paix, 49 (ci-devant 14), à l'angle de la rue Neuve-Saint-Augustin, 1^{er} arrondissement. Revenu brut: 47,000 fr. Produit net: 43,018 fr. 21 c. Mise à prix: 450,000 fr. Mise à prix: 450,000 fr.

de Hollande, 1^{er} arrondissement. Revenu brut: 25,000 fr. Produit net: 22,099 fr. 3^e D'une MAISON sise à Paris, rue Tronchet, 44, 1^{er} arrondissement. Revenu brut: 9,050 fr. Produit net: 7,730 fr. 75 c. Mise à prix: 120,000 fr. 4^e Et d'une MAISON sise à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 23, 1^{er} arrondissement. Revenu brut: 8,700 fr. Produit net: 7,825 fr. 72 c. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A M^e DUCLOS, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Chabannais, 4, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété; 2^e A M^e Tronchon, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 41; 3^e A M^e Deroussot, notaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 44. (3922)

HOTEL, MAISONS ET TERRAINS AVEC CONSTRUCTIONS. Etude de M^e JARSAIN, avoué, rue de Choiseul, 2. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 janvier 1851, en quatre lots: 1^{er} d'un HOTEL sis à Paris, rue de Londres, 38; mise à prix, 120,000 fr. — 2^e D'une MAISON, rue d'Amsterdam, 44; mise à prix, 140,000 fr. — 3^e D'une MAISON passage Tivoli, 15; mise à prix, 50,000 fr. — 4^e D'un TERRAIN avec constructions, rue d'Amsterdam, 24; mise à prix, 25,000 francs. S'adresser audit M^e JARSAIN, avoué. (3941) CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON dite HOTEL D'ANGLETERRE Ville de Paris. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, à la requête de M. le préfet de la Seine, le mardi 24 décembre 1850, à midi, par M^e Casimir NOEL et DELAPALME, D'une MAISON connue sous le nom d'HOTEL D'ANGLETERRE, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 243, avec passage de porte cochère sous la maison portant le n^o 247 sur la même rue, et avec façade sur la rue de Rivoli prolongée. La superficie totale est d'environ 357 mètres 88 centimètres. Mise à prix: 107,364 fr. outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjudger. S'adresser, pour connaître les conditions de cette adjudication, à M. RENAUD, architecte, rue Taitbout, 44, et à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, dépositaire du plan et du cahier des charges. (3898) ANCIEN HOTEL COLBERT. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e FAISEAU-LAVANNE, l'un d'eux, le mardi 21 décembre 1850, à midi, D'une MAISON (ancien Hôtel Colbert) sise à Paris, rue de l'Hôtel-Colbert, 20, presque entièrement construite en pierres de taille, ayant trois corps de logis, avec grande cour.

Mise à prix: 30,000 fr. L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère. S'adresser: A Paris, audit M^e FAISEAU-LAVANNE, rue Vivienne, 55, dépositaire des titres; Et à Choisy-le-Roi, à M^e Michel, notaire. (3876) CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE. MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté en 1848, par la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, sont prévenus que les obligations portant les n^{os} 1381, 1377, 1378, 1315, désignées par le sort au tirage du 20 décembre 1850, seront remboursées à raison de 1,250 francs chacune, à dater du 2 janvier 1851, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 41. Par ordre du conseil, Le chef de l'exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE.

45 RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS. LIVRES POUR ÉTRENNES. LA SAINTE BIBLE; traduction de L. de Sacy; ancien et nouveau Testament; 32 magnifiques gravures sur acier d'après Raphaël, Poussin, etc. 1 seul vol. grand in-8^o. 25 » LES SAINTS ÉVANGILES; même traduction, avec 9 gravures sur acier et un plan de Jérusalem. 1 volume grand in-8^o Jésus. 12 50 VIES DES SAINTS, Pères et Martyrs, par Godescard. 30 belles vignettes sur acier. 1 fort vol. grand in-8^o Jésus. 18 » BOSSUET. DISCOURS SUR L'HISTOIRE UNIVERSELLE. Nouvelle édition. 1 beau vol. grand in-8^o, illustré de 11 gravures sur acier et de vignettes sur bois. 16 » THIERS. RÉVOLUTION FRANÇAISE; 10 vol. in-8^o, 54 vignettes sur acier par Raffet. Le même ouvrage. 8 volumes in-18 Jésus. 28 » GIRONDINS (HISTOIRE DES) par M. de Lamartine. 8 volumes in-8^o cavalier; 40 gravures. Le même ouvrage. 8 volumes in-18, format anglais. 28 » VENISE (HISTOIRE DE), par M. Léon Galibert. 1 beau volume grand in-8^o; 23 magnifiques gravures sur acier et une vue à vol d'oiseau de Venise et de sa lagune. 18 » NAPOLÉON (HISTOIRE DE) par M. de Norvins; édition illustrée par Raffet. 28 gravures sur acier et un grand nombre de gravures sur bois. 1 fort volume grand in-8^o. 18 » AUG. THIERRY, ŒUVRES COMPLÈTES. Édition définitive, revue par l'auteur, augmentée d'un nouveau Récit des temps mérovingiens. 8 vol. in-18 format anglais. 28 » CROISADES (HISTOIRE DES), par Michaud, de l'Académie; 7^e édition, revue. 4 vignettes sur acier et une carte des itinéraires des croisés. 4 volumes in-8^o. 24 » L'ALGÉRIE (HISTOIRE DE) ancienne et moderne, par M. L. Galibert, illustrée par Raffet et Rouargue; 23 grav. sur acier et 12 sur bois. 1 fort vol. grand in-8^o Jésus. 20 » HISTOIRE DE PARIS, par Dulaure, refondue et complétée jusqu'à ce jour par Batisser. 1 seul volume grand in-8^o; 51 gravures et un plan colorié. 20 » L'ART MONUMENTAL (HISTOIRE DE) dans l'antiquité et au moyen âge, par M. L. Batisser. 1 vol. grand in-8^o Jésus; vignettes sur bois, 4 planches de vitraux. 20 » MUSÉE DE VERSAILLES, contenant tous les tableaux remarquables des galeries de Versailles; texte par Burette. 1 volume in-4^o, élégamment cartonné. 25 » ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ancienne et moderne. 30 cartes in-folio coloriées, dressées par Ambroise Tardieu. Cartonné. 16 » Tous les Ouvrages sont annoncés brochés. — Tout envoi de cent francs et au dessus sera expédié franc de port et d'emballage. CORNEILLE (ŒUVRES DE PIERRE ET THOMAS), précédées de la Vie de P. Corneille, par Fontenelle. 1 volume grand in-8^o Jésus; 11 gravures. 11 » MOLIÈRE, ŒUVRES COMPLÈTES. 1 volume grand in-8^o, orné de 16 vignettes d'après Horace Vernet, Desenne et Johannot. 12 50 J. RACINE, ŒUVRES COMPLÈTES. 1 vol. grand in-8^o; 13 vignettes sur acier d'après Desenne, Girard et Girodet. 11 » BUFFON, ŒUVRES COMPLÈTES, avec la classification de Cuvier, ornées de 128 planches contenant 400 sujets coloriés. 6 volumes grand in-8^o. 75 » LACÉPÈDE, HISTOIRE NATURELLE, suite à Buffon, contenant Cétacés, Quadrupèdes, Ovipares, Serpents et Poissons. 2 v. gr. in-8; 36 pl. conten. 100 sujets coloriés. 25 » LA FONTAINE (FABLES DE), illustrées par Granville. Nouvelle édition. 1 volume grand in-8^o Jésus, papier glacé, orné de 240 gravures. 18 » PAUL ET VIRGINIE, par Bernardin de Saint-Pierre; édit. Curmer, illustrée par T. Johannot. 7 gravures sur acier, grand nombre de gravures sur bois, 1 vol. grand in-8^o. 20 » LAMARTINE (ŒUVRES COMPLÈTES DE M. DE). 16 v. in-8^o; 30 vign. (édit. publiée par l'auteur). Les mêmes. 8 vol. in-18 Jésus, format anglais. 28 » VILLES DE FRANCE (HISTOIRE DES), par M. A. Guilbert et une Société de Littérateurs. 88 gravures sur acier, 133 armoiries en couleur. 6 volumes in-8^o. 92 » WALTER SCOTT, ŒUVRES COMPLÈTES. Trad. Defauconpret. 30 vol. in-8^o; 90 gr. acier. 120 » Les mêmes. sans gravures. 90 » F. COOPER, ŒUVRES COMPLÈTES. Traduction Defauconpret. 28 vol., ornés de 84 vignettes et titres, gravés sur acier d'après Johannot. 112 » LORD BYRON, ŒUVRES COMPLÈTES, Traduction de A. Pichot, ornées de 13 vignettes sur acier d'après MM. Alfred et Tony Johannot. 1 fort volume grand in-8^o. 12 50 GULLIVER (VOYAGES DE), par Swift, Notice par Walter Scott, illustrés par Granville de 400 gravures sur bois dans le texte. 1 volume grand in-8^o. 10 » VOYAGE AUTOUR DU MONDE, publié sous la direction de M. Dumont-d'Urville, augmenté des nouv. découvertes. 45 grav. sur acier et 2 cartes. 2 vol. in-8. 30 » MALTE-BRUN. GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE. 6 vol. grand in-8^o; 64 gravures sur acier. Du même auteur, Abrégé adopté par l'Université. 1 fort vol. gr. in-8^o; 38 gr. 20 » Le Catalogue complet, contenant la désignation des reliures, sera expédié franco sur demande affranchie.

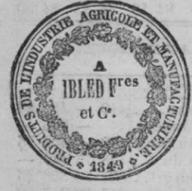
LES PLUS BELLES ÉTRENNES!!! Pour UN FRANC donnez 100,000 FR.

Pour étreannes, cette année, on donnera des Billets de la Loterie des Lingots d'or. Le sac de dragées n'est plus présentable maintenant que s'il contient un ou plusieurs Billets de cette Loterie aux deux cent vingt-quatre lingots d'or d'une valeur bien réelle de plusieurs centaines de mille francs.

tre eux représentera, au très prochain jour de tirage, cent seize kilogrammes d'or... c'est-à-dire quatre cents Billets de mille francs de la Banque de France... Quatre cent mille francs!

reux à quatre cent mille francs. Les demandes doivent être adressées à M. J. LANGLOIS, directeur de la Loterie des Lingots d'or, Palais-National, au local que le Gouvernement a assigné à cette Loterie, qu'il a autorisé, et dont le tirage se fera sous sa surveillance.

Cette Loterie n'est pas une spéculation, mais une œuvre utile. Pour le placement de ces billets, et afin que l'œuvre soit immédiatement et largement appliquée, elle compte sur les concours obligants des personnes en position de placer les billets.



GRAND ASSORTIMENT DE BONBONS POUR ÉTRENNES. CHOCOLAT-IBLED FRÈRES ET C^{IE} USINE A VAPEUR USINE HYDRAULIQUE

Justifiant de plus en plus le but qu'ils s'étaient proposé, FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, MM. IBELED FRÈRES ET C^{IE} pour satisfaire à l'accroissement considérable de leur clientèle, viennent de doubler leurs moyens de fabrication par l'adjonction de nouvelles et puissantes machines à leur établissement de Mondicourt.



ALBUMS DE SALONS, ALBUMS D'ÉTRENNES, ALBUMS AMUSANS, LIVRES ILLUSTRÉS à tous prix, depuis 30 centimes. CHEZ AUBERT ET C^{IE}, ÉDITEURS, Place de la Bourse, 29.

GIROUX ÉTRENNES. Exposition générale. Bronzes d'Art, Fantaisies, Cartonnages, Porcelaines, Papeterie. Librairie Illustrée. JOUETS D'ENFANTS.

LAMPE-OMNIBUS MAISON NEUBURGER AU SOLEIL, RUE VIVIENNE, 4. Brevetée en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande (s. g. d. g.).

PELLETÉRIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CHOIX CONSIDÉRABLE DE FOURRURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches. — Manchons, Bordures de Manteaux, etc., en Martre zibeline, Martre du Canada, Vison, Hermine, etc. — Vente à prix fixe. — On expédie.

NOUVEAU TIRE-BOUCHON LEVIER. BREVET DE 15 ANS (s. g. d. g.). A l'aide duquel le bouchon le plus fortement enfoncé dans la bouteille peut être extrait sans aucun effort et par la main la plus faible.

D. RHEINS ET C^{IE} POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT. La Fabrique et Magasin de Calottes grecques, Cabas, Casquettes et Fourrures de Chapellerie, seront transférés, le 1^{er} Janvier 1851, rue Sainte-Avoye, n° 57, hôtel Saint-Aignan.

CHAUFFAGE 90 P. 0/0. Calorifères économiques de 25 à 50 fr. et au-dessus, adoptés par les compagnies de chemins de fer, par les sociétés d'assurances, institutions, lycées et autres grands établissements.

ÉLIXIR et POUDRE DENTIFRICES. pour guérir les névralgies dentaires, carie, maux de dents, le gonflement de la gencive, etc.

EAU ADONIS DU DOCTEUR JAMES. POUR LA TOILETTE DES HOMMES. Cette Eau, d'un parfum agréable, ne contient aucun acide ni aucune substance irritante; elle est composée de principes extraits des végétaux les plus salutaires.

VEILLEUSE - BOUILLOIRE. Pour procurer la nuit ou le matin 4 ou 3 litres d'eau, de café, de thé, de bouillon, ou de tisane bien chaude. FAIBLE ATTENTION POUR NE PAS SE TROMPER.

JE DONNE 20,000 FR. à qui prouvera que les MILLIERS DE CERTIFICATS que j'ai reçus de personnes honorables et dont mon prospectus donne la liste, sont faux et de pure invention.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^{re} SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. EN l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 23 décembre 1850, à midi.

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait double, sous signatures privées, à Paris, le premier décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le deux du même mois. Entre: M. Benoist NICOT, négociant, demeurant à Paris, rue du Haut-Moulin, 4.

Entre: M. Charles-Joseph DESBROCHERS, demeurant à Paris, rue de la Fayette, 55. Il résulte qu'il a été formé entre eux pour cinq années, qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent cinquante, une société en nom collectif, dont le siège sera à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-rue de la Chapelle, 132, ayant pour objet le commerce de charbon de terre, coke, tourbe et charbon de bois.

Entre: M. Warren THOMPSON, artiste, demeurant à Paris, rue Bassedoulevard, 24, d'une part; et M. Arsène DAVID, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, 95, d'autre part. Il est convenu que ladite société commencera le quinze décembre mil huit cent cinquante, et que le siège de la société était provisoirement rue de Malte, 30, à Paris.

Entre: M. Jules CLOUET, négociant, demeurant à Paris, rue Boutarlet, 9; M. Achille PATTE, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvais-Garçons-Saint-Jean, 3; et M. Guillaume LEMAITRE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Tréfilerie, 63, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de droguerie et parfumerie.

Entre: M. Jules CLOUET, négociant, demeurant à Paris, rue Boutarlet, 9; M. Achille PATTE, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvais-Garçons-Saint-Jean, 3; et M. Guillaume LEMAITRE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Tréfilerie, 63, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de droguerie et parfumerie.

Entre: M. Warren THOMPSON, artiste, demeurant à Paris, rue Bassedoulevard, 24, d'une part; et M. Arsène DAVID, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, 95, d'autre part. Il est convenu que ladite société commencera le quinze décembre mil huit cent cinquante, et que le siège de la société était provisoirement rue de Malte, 30, à Paris.

Entre: M. Warren THOMPSON, artiste, demeurant à Paris, rue Bassedoulevard, 24, d'une part; et M. Arsène DAVID, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, 95, d'autre part. Il est convenu que ladite société commencera le quinze décembre mil huit cent cinquante, et que le siège de la société était provisoirement rue de Malte, 30, à Paris.

Entre: M. Warren THOMPSON, artiste, demeurant à Paris, rue Bassedoulevard, 24, d'une part; et M. Arsène DAVID, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, 95, d'autre part. Il est convenu que ladite société commencera le quinze décembre mil huit cent cinquante, et que le siège de la société était provisoirement rue de Malte, 30, à Paris.